

SLAP

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 130 Chemin des Moilles

38260 LA COTE SAINT ANDRE

STATUTS

Paraphes

Initial
✓ PL

Initial
✓ V

★ ★ ★

LA SOCIETE :

- **CALPAS**, société par actions simplifiée au capital social de 41 168 €, dont le siège social est situé au 395 Chemin de Pocon (38260) PORTE-DES-BONNEVAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 443 192 802,

Représentée par Monsieur Pascal Lapierre, Président,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente de tous objets, mobiliers et matériels se rapportant à l'équipement de la personne et de la maison ainsi que le négoce de tous articles de bazar, bimbeloterie, verrerie, décoration, cadeaux, coutellerie, articles de jardin, articles de fêtes, voilages et rideaux et linge de maison ;
- A titre accessoire, l'achat, la vente de tous produits alimentaires avec limitation à 5 % du chiffre d'affaires ;
- L'achat, la vente de tous produits électroménagers, hifi, son, informatique et téléphonie ;
- La prestation de tous services ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : "**SLAP**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **130 Chemin des Moilles (38260) LA COTE SAINT ANDRE.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la Constitution, il est fait apport à la société par l'Associée unique d'une somme de **cinq mille (5 000 €) Euros**. Cette somme a été déposée le 27 février 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence sise à BOURG EN BRESSE (01000) 2 AVENUE ALSACE LORRAINE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000 €) euros, divisé en cinq cents (500) parts de dix (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à l'Associée unique.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Associée unique pourra décider d'augmenter le capital social.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu :

- Soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ;
- Soit au moyen d'une capitalisation de réserves ;
- Soit, enfin, au moyen d'une capitalisation de bénéfices.

ARTICLE 9- REDUCTION DU CAPITAL

L'Associée unique pourra décider de réduire le capital social.

Elle pourra avoir lieu par réduction de la valeur ou du nombre de parts, par remboursement ou rachat.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;

- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associée unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1 - Nomination de la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'Associée unique.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

13.2 - Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ou par sa révocation ou sa démission.

En application de l'article L. 223-25 du Code de Commerce, tout gérant pourra être révoqué suivant décision de l'Associée unique. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts.

Un gérant pourra également être révoqué en justice à la demande de l'Associée unique pour une cause légitime.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent en vue d'obtenir la dissolution de la société.

13.3 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants. Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

13.4 - Rémunération

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associée unique. Les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés au gérant sur pièces justificatives.

13.5 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé à un même fait, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera leur part contributive dans la réparation du dommage.

13.6 - Gérant statutaire

- **Monsieur Pascal LAPIERRE, né le 8 juin 1970 à AMBERIEU-EN-BUGEY (Ain) et demeurant au 395 Chemin de Pocon (38260) PORTE-DES-BONNEVAUX, est nommé cogérant de cette société sans limitation de durée.**

Lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

- **Madame Virginie LAPIERRE, née DEWILDE, né le 12 avril 1977 à VESOUL (Haute-Saône), et demeurant au 395 Chemin de Pocon (38260) PORTE-DES-BONNEVAUX, est nommée cogérante de cette société sans limitation de durée.**

Laquelle déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi et n'exercer aucune activité professionnelle incompatible avec ces fonctions.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Février** et se termine le **31 Janvier de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Janvier 2026**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associée unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - PERSONNALITE MORALE- ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS – PUBLICITE - POUVOIRS

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Associée unique déclare avoir accompli pour le compte de cette société avant la signature des statuts, les actes suivants :

- ✓ Dépôt des fonds constitutifs du capital social et ouverture d'un compte courant, auprès de la Banque CIC Lyonnaise de Banque

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal LAPIERRE et à Madame Virgnie LAPIERRE, à l'effet de prendre, ensemble ou séparément, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

➡ d'acquérir de la société DEC'HOME 38, SARL unipersonnelle au capital social de 50 000 €, dont le siège social est situé 130 Chemin des Moilles (38260) LA COTE SAINT ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 810 728 956, un fonds de commerce de « *Vente d'articles de bazar, bimbeloterie, verrerie, décoration, cadeaux, coutellerie, récompenses sportives, articles de jardin, de fêtes et tous gadgets en général, rideaux, voilage, linge de maison à l'exception de tous articles vestimentaires et alimentation pour animaux de compagnie* » sis et exploité 130 Chemin des Moilles (38260) LA COTE SAINT ANDRE, et ce, moyennant le prix de 250 000 euros, outre droits, frais et charges ; arrêter la désignation complète et l'origine de propriété dudit fonds, convenir des charges et conditions de l'acquisition, y soumettre la société, arrêter les modalités de paiement du prix ci-dessus fixé, le verser comptant ou obliger la société à le payer avec tous intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront convenues, en retirer quittance, exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, former toutes demandes en mainlevées, exercer toutes actions en garantie ou autres, obtenir toutes affirmations et déclarations ; à cet effet, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

➡ de souscrire pour financer l'acquisition dont s'agit, auprès de tout établissement financier, tout prêt qu'il y aura lieu, en arrêter le montant, en fixer la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement, accorder toutes garanties ; à cet effet, passer et signer, pour le compte de la société, tout acte de prêt, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire

➡ prendre à bail tout ou partie des biens immobiliers sis au 130 Chemin des Moilles (38260) LA COTE SAINT ANDRE, confirmer la désignation des lieux à prendre en location, fixer la date d'entrée en jouissance et la durée du bail, établir les charges et conditions, autoriser toute sous-location, négocier le montant du loyer et le mode de règlement ; passer et signer tous actes, élire domicile, substituer si besoin est, généralement faire le nécessaire.

➡ Souscrire en vue du financement de travaux ou par besoin de fonds de roulement, auprès de tout établissement financier, tout prêt qu'il y aura lieu, en arrêter le montant, en fixer la

durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement, accorder toutes garanties ; à cet effet, passer et signer, pour le compte de la société, tout acte de prêt, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces conventions, ce qui est accepté, en tant que de besoin par l'Associée unique.

ARTICLE 24 - IMMATRICULATION

Le gérant a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de cette société. Il signera l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait par voie de signature électronique à la date mentionnée sur le certificat,

Pour la société « CALPAS »

Monsieur Pascal LAPIERRE

« *Lu et approuvé* »

Signed by:
✓ Pascal LAPIERRE
F38A2E7078954CD...

Monsieur Pascal LAPIERRE

« *Lu et approuvé* »

« *Bon pour acceptation des fonctions de cogérant* »

Signed by:
✓ Pascal LAPIERRE
F38A2E7078954CD...

Madame Virginie LAPIERRE,

« *Lu et approuvé* »

« *Bon pour acceptation des fonctions de cogérant* »

Signed by:
✓ Virginie LAPIERRE
F38A2E7078954CD...

Paraphes

Initial
✓ PL

Initial
✓ VL